



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n°65-2021-07-08-00001

**de mise en demeure à l'encontre de la société DAHER,
exploitant des installations de construction aéronautique et spatiale,
Aéroport Tarbes -Lourdes -Pyrénées
D516 Louey
Commune de Louey**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, notamment ses articles 56 et 66 ;

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement et son titre 2^e du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment ses articles L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 30 mars 2020 accordant partiellement une autorisation pour certains usages de l'octahydroxyde de chromate de pentazinc en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (Aviall Services Inc. et Finalin GmbH), notamment l'autorisation REACH/20/11/2 (Aviall Services Inc.) et notamment son article 2.14 ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 16 avril 2020 accordant partiellement une autorisation pour certaines utilisations du chromate de strontium au titre du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (Akzo Nobel Car Refinishes B.V., Mapaero et autres), notamment l'autorisation REACH/20/7/5 (Mapaero) et notamment son article 2.11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2003 relatif à l'ICPE DAHER (Ex E.A.D.S. SOCATA) portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension d'une usine de construction d'avions de tourisme et d'affaires sur le territoire des communes de Juillan et Louey ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la visite du 19 mai 2021 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant, le 17 juin 2021, pour qu'il puisse faire part de ses observations **dans un délai de 15 jours**, conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 521-17 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet de mise en demeure susvisés dans le cadre de procédure contradictoire fixées aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 521-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article 2.14 de la décision REACH/20/11/2 Aviall Services Inc. susvisée et les dispositions de l'article 2.11 de la décision REACH/20/7/5 Mapaero susvisée ne sont pas respectées ;

Considérant que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 56.2 du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH) ne sont pas respectées ;

Considérant que l'utilisateur en aval (Daher) a utilisé en 2020 la substance Pentazinc chromate octahydroxide (CAS : 49663-84-5 et CE : 256-418-0) sans la notification à l'ECHA selon le délai imposé ;

Considérant que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 66.1 du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH) ne sont pas respectées ;

Considérant l'incompatibilité de certains produits avec notamment la présence de produits volatils, inflammables, CMR, comburants sur le même rack sans rétention distincte et la présence de bouteilles de gaz (fluides frigorigènes fluorés) dans le local dédié au stockage de peintures (dans la zone de stockage des produits chimiques) ;

Considérant que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2003 ne sont pas respectées ;

Considérant l'absence d'un plan à jour définissant les règles de stockage et permettant d'éviter la présence de produits incompatibles dans la même rétention ;

Considérant que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 7.10 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2003 ne sont pas respectées ;

Considérant l'inaccessibilité de certains moyens de défense incendie ;

Considérant que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2003 ne sont pas respectées ;

Considérant la présence de « Produits Périmés » dans des cartons (déchets) sans rétention, ainsi que la présence de produits dangereux pour l'environnement à cheval sur la bordure de la rétention ;

Considérant que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 2.7.4 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2003 ne sont pas respectées ;

Considérant que face au constat de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 et de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DAHER de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation est dommageable pour l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

La société DAHER (N° SIRET : 597 020 841 01 055), dont le siège social est situé 23 route de Tours 41 400 SAINT-JULIEN-DE-CHEDON (597 020 841 00 016), est mise en demeure pour les installations de construction aéronautique et spatiale, situées Aéroport Tarbes -Lourdes -Pyrénées - D516 Louey à LOUEY (65 290), de se mettre en conformité vis-à-vis de :

- L'article 56.2 du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH) (conditions des autorisations octroyées) ;
- L'article 66.1 du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH) (notification) ;
- L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2003 (stockage par catégories de risque) ;
- L'article 7.10 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2003 (état des stocks et plan à jour) ;
- L'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2003 (moyens de défense incendie accessibles) ;
- L'article 2.7.4 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2003 (réception) ;

sous un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

À défaut d'exécution dans le délai imparti défini à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 et à l'article L. 521-18 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Louey et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Louey pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie
- M. le Maire de Louey

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

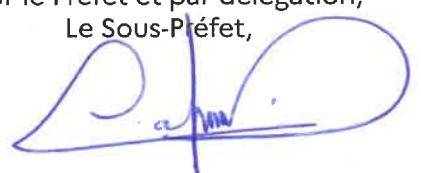
- M. le Directeur de l'Établissement DAHER AEROSPACE de Louey

Pour information à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, **– 8 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Didier CARPONCIN